

Les documents peuvent aussi être protégés en tout ou en partie si leur divulgation :

- aurait des répercussions négatives sur les relations internationales ou la défense et la sécurité du Canada;
- aurait des répercussions négatives sur les relations fédérales-provinciales;
- serait préjudiciable au maintien de l'ordre.

ou s'ils contiennent :

- des conseils ou recommandations aux ministres;
- des renseignements concernant la position canadienne sur les négociations internationales.

Des modifications récentes à la *Loi sur l'accès à l'information* font en sorte que toute falsification, destruction ou dissimulation de dossiers et tout conseil en ce sens à une autre personne, avec le dessein d'en interdire l'accès en vertu de la *Loi*, constituent une infraction criminelle.

Loi sur la protection des renseignements personnels

Le but de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* est de protéger les renseignements personnels détenus par le Ministère, ainsi que de permettre aux personnes d'avoir accès aux renseignements qui les concernent et d'en vérifier l'exactitude. La *Loi* définit les renseignements personnels comme étant des renseignements sur une personne identifiable, consignés sur un support quelconque.

Qui? Les citoyens canadiens et les résidents permanents ont des droits en vertu de la *Loi*.

Quoi? Voici les deux volets des droits et obligations de base :

- 1) Responsabilité du Ministère en ce qui a trait à la protection des renseignements personnels sous contrôle du Ministère :
 - en particulier, les renseignements personnels sur une personne ne peuvent être divulgués à un tiers sans le consentement de cette personne (sujet à certaines exceptions dans la *Loi*);
 - le Ministère ne peut utiliser les renseignements personnels que dans le but pour lequel ces renseignements ont été acquis (p. ex., numéro CIDP utilisé pour payer les prestations) ou conformément à ce but (âge utilisé ou dévoilé pour permettre à l'employé d'obtenir sa pension).
- 2) Droit des personnes de savoir quels sont les renseignements personnels détenus par le Ministère, accès à ces renseignements personnels (sujet à certaines exemptions en vertu de la *Loi*) et droit d'en assurer l'exactitude.

La *Loi sur les renseignements personnels* ne protège pas :

- l'identité des employés de l'administration fédérale;
- l'identité d'un contractuel;
- l'identité d'une personne qui reçoit un avantage discrétionnaire;
- l'identité d'une personne décédée depuis plus de 20 ans.